

**Décret présidentiel n° 21-122 du 15 Chaâbane 1442
correspondant au 29 mars 2021 portant
réorganisation du centre des archives nationales.**

— — — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 88-09 du 26 janvier 1988 relative aux archives nationales ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 77-67 du 20 mars 1977, modifié, relatif aux archives nationales ;

Vu le décret n° 87-11 du 6 janvier 1987, modifié, portant création du Centre des archives nationales ;

Vu le décret n° 88-46 du 1er mars 1988 relatif au Conseil supérieur des archives nationales ;

Vu le décret présidentiel n° 90-225 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de la Présidence de la République ;

Vu le décret présidentiel n° 20-07 du 29 Jomada El Oula 1441 correspondant au 25 janvier 2020, modifié et complété, fixant les attributions et l'organisation des services de la Présidence de la République ;

Vu le décret présidentiel n° 20-39 du 8 Jomada Ethania 1441 correspondant au 2 février 2020, complété, relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 21-121 du 15 Chaâbane 1442 correspondant au 29 mars 2021 portant réorganisation de la direction générale des archives nationales ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative, à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Décrète :

Article 1er. — Le centre des archives nationales créé par le décret n° 87-11 du 6 janvier 1987 susvisé, est réorganisé conformément aux dispositions du présent décret et dénommé ci-après le « centre ».

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — Le centre est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du secrétaire général de la Présidence de la République.

Art. 3.— Le siège du centre est fixé à Alger.

CHAPITRE 2

MISSIONS

Art. 4. — Le centre a pour mission la collecte, la réception, la conservation, l'exploitation, la valorisation et la communication au public de l'archive nationale.

Dans ce cadre, il est chargé :

- de veiller à l'application de la législation et de la réglementation en vigueur et les normes internationales, ainsi que les nouvelles technologies dans le domaine des archives ;
- de veiller à la réception des archives des institutions et administrations publiques et privées ;
- d'enrichir les fonds archivistiques par tous les moyens, y compris par des échanges dans le cadre de la coopération ;
- de contrôler et de suivre toutes les procédures concernant le versement des archives à caractère public et privé ;
- d'encourager le dépôt et le versement des archives appartenant aux individus et des établissements privés d'importance historique, et les classer dans le fonds archivistique national ;
- de veiller à la conservation et à la préservation des archives quels que soient leurs supports ;
- d'acquérir des techniques modernes de désinfection, de restauration, de reliure et de reproduction ;
- de veiller à l'application des normes relatives aux bâtiments d'archives ;
- de traitement des fonds d'archives et l'élaboration des instruments de recherche ;
- de l'acquisition, de sources documentaires et archivistiques, et de veille sur les procédures de leur consultation et leur communication ;
- de la valorisation des documents et des fonds archivistiques à travers la publication d'une revue périodique et de diverses publications liées aux travaux d'archives ou aux études et recherches à caractère historique et développement des moyens de recherches relatif aux fonds archivistique ;
- de l'alimentation, de l'enrichissement et de l'exploitation du site électronique du centre ;
- de la veille à l'organisation et la réalisation des opérations de formation au profit des fonctionnaires du centre.

CHAPITRE 3

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 5. — Le centre est dirigé par un directeur et administré par un conseil d'orientation.

Section 1

Le directeur

Art. 6. — Le directeur du centre est nommé par décret présidentiel, sur proposition du directeur général des archives nationales.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le directeur du centre est rémunéré par référence à la fonction de directeur à la Présidence de la République.

Art. 7. — Le directeur du centre est chargé de la mise en œuvre des missions du centre prévues à l'article 4 ci-dessus. Il assure sa gestion, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de représenter le centre dans toutes les actions de la vie civile et devant la justice ;
- de préparer le projet de règlement intérieur du centre et de veiller à son application, une fois adopté ;
- de préparer le projet de budget du centre et d'en assurer l'exécution, une fois adopté par le conseil ;
- d'exercer le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel du centre ;
- de nommer le personnel du centre pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu ;
- de préparer les réunions du conseil d'orientation et d'assurer l'exécution de ses délibérations ;
- d'établir le rapport annuel de l'activité du centre qu'il adresse au secrétaire général de la Présidence de la République.

Le directeur est l'ordonnateur principal du budget du centre.

Le directeur peut faire appel, aux services de consultants ou d'experts jugés nécessaires pour la réalisation des missions du centre et des projets de coopération.

Section 2

Le conseil d'orientation

Art. 8. — Le conseil d'orientation, présidé par le secrétaire général de la Présidence de la République ou son représentant, est composé des membres suivants :

- le représentant du Premier ministre ou du Chef du Gouvernement, selon le cas ;
- le représentant du ministre de la défense nationale ;
- le représentant du ministre chargé des affaires étrangères ;
- le représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
- le représentant du ministre chargé des finances ;
- le représentant du ministre de la justice, garde des sceaux ;
- le représentant du ministre chargé de la culture ;
- le représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- le représentant du ministre chargé de la formation professionnelle ;
- le représentant du ministre chargé de l'éducation ;
- le représentant du ministre chargé de la santé ;

- le directeur général des archives nationales ou son représentant ;
- deux (2) représentants élus du personnel administratif et technique du centre.

Assiste, également, aux travaux du conseil avec voix délibérative, tout représentant du membre du Gouvernement concerné par des questions inscrites à l'ordre du jour.

Le conseil peut demander l'assistance de toute personne, institution ou organe pour l'assister dans ses travaux.

Le directeur du centre assiste aux réunions du conseil avec voix consultative.

Le secrétariat du conseil est assuré par les services du centre.

Art. 9. — Les membres du conseil d'orientation sont nommés par arrêté du secrétaire général de la Présidence de la République pour une durée de trois (3) ans renouvelable, sur proposition des autorités auxquelles ils appartiennent.

En cas de suspension de la qualité de membre, il est procédé à son remplacement, dans les mêmes formes, jusqu'à la fin de la durée du mandat.

Les membres du conseil d'orientation ne peuvent se faire représenter aux réunions du conseil.

Art. 10. — Le conseil élabore et adopte son règlement intérieur et délibère, notamment sur :

- les programmes des activités annuelles et pluriannuelles et les bilans de l'activité de l'année précédente ;
- le projet de budget du centre ;
- le règlement intérieur du centre ;
- les projets de partenariat avec les institutions ou organismes similaires nationaux et internationaux ;
- les conditions générales de passation de conventions, marchés et transactions qui engagent le centre ;
- le bilan et le rapport annuels des activités du centre ;
- les états prévisionnels des recettes et dépenses ;
- les comptes annuels ;
- l'acceptation et l'affectation des dons et legs ;
- toutes mesures visant à améliorer l'organisation et le fonctionnement du centre et l'exercice de ses missions.

Art. 11. — Le conseil d'orientation se réunit en deux (2) sessions ordinaires par an et peut se réunir en sessions extraordinaires, sur convocation de son président ou à la demande du directeur du centre ou d'un tiers (1/3) de ses membres.

Art. 12. — Le président établit l'ordre du jour sur proposition du directeur du centre, les convocations sont adressées, au moins, quinze (15) jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit pour la session extraordinaire sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 13. — Le conseil d'orientation ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié (1/2) de ses membres, au moins.

Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion se tiendra dans un délai de quinze (15) jours suivant la réunion ajournée, dans ce cas, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signé par le président et le secrétaire de séance.

Les résultats sont adoptés à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 14. — Les délibérations du conseil d'orientation sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle dans le mois qui suit leur adoption.

Section 3

Organisation administrative du centre

Art. 15. — Sous l'autorité du directeur, le centre comprend :

- le secrétariat général ;
- le département de la conservation et du versement ;
- le département du traitement scientifique et de communication ;
- le département des services techniques ;
- le département de la valorisation et de l'orientation ;
- le département des systèmes d'information ;
- le département de l'administration et des moyens.

Art. 16. — Le secrétaire général est chargé de l'animation et de la coordination des structures et des services du centre.

Art. 17. — Le secrétaire général est nommé par décret présidentiel, sur proposition du directeur général des archives nationales.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le secrétaire général est rémunéré par référence à la fonction de sous-directeur à la Présidence de la République.

Art. 18. — Dans la limite de ses attributions, le secrétaire général reçoit une délégation de signature du directeur du centre.

Il est chargé d'assurer l'intérim, en cas de son absence.

Art. 19. — Les chefs de départements sont nommés par arrêté du secrétaire général de la Présidence de la République, sur proposition du directeur général des archives nationales.

Le chef de département est rémunéré par référence à la fonction de sous-directeur de l'administration centrale de ministère.

Art. 20. — Les chefs de départements sont assistés dans leurs tâches par des chefs de services.

Les services sont organisés en bureaux.

Art. 21. — L'organisation interne du centre est fixée par arrêté conjoint du secrétaire général de la Présidence de la République, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 22. — Le centre est doté d'un budget annuel, inscrit à l'indicatif de la Présidence de la République.

Art. 23. — Le budget du centre comporte un titre de recettes et un titre de dépenses.

Les recettes comprennent :

- les subventions de l'Etat ;
- les ressources liées aux activités du centre ;
- les dons et legs.

Les dépenses comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes autres dépenses liées à l'activité du centre.

Art. 24. — La comptabilité du centre est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Art. 25. — Le centre est soumis au contrôle conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 26. — Sont abrogées, toutes les dispositions contraires à celles du présent décret, notamment le décret n° 77-67 du 20 mars 1977 relatif aux archives nationales, ainsi que celles du décret n° 87-11 du 6 janvier 1987 portant création du centre des archives nationales.

Art. 27. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Chaâbane 1442 correspondant au 29 mars 2021.

Abdelmadjid TEBBOUNE.